

Les organismes de placement collectif
Bien s'informer sur les fonds



Dépôt légal - 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-550-39047-4

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.cvmq.com>

ORGANISMES

Les organismes de placement collectif

Bien s'informer sur les fonds

Ces dernières années, de plus en plus de Canadiens ont investi dans les organismes de placement collectif (appelés aussi « fonds mutuels », un calque des mots anglais « mutual funds »). Vu leur popularité et leur grande accessibilité, nombreux sont ceux qui les considèrent comme des placements simples et peu risqués. Certes, il s'agit de produits de placement sûrs pour beaucoup de gens. Mais les épargnants doivent se rappeler que les organismes de placement collectif ne sont pas si simples qu'il y paraît et que certains sont plus risqués.

La présente brochure contient des renseignements sur les organismes de placement collectif qui vous aideront à juger si ce genre de véhicule de placement vous convient.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif est un fonds constitué des sommes mises en commun par des épargnants et gérées pour leur compte par un gestionnaire professionnel. Ce spécialiste utilise ces sommes pour souscrire des actions, des obligations ou d'autres titres en fonction des objectifs particuliers de placement qui ont été fixés pour l'organisme de placement collectif. En contrepartie des sommes que vous y versez, vous recevez des parts qui représentent votre quote-part de l'ensemble de l'avoir du fonds. En échange des services d'administration et de la gestion de votre portefeuille, la société de gestion de l'organisme de placement collectif facture des frais en fonction de la valeur de l'avoir du fonds.

Les organismes de placement collectif sont des titres à placement continu parmi lesquels on trouve notamment des fonds communs de placement. Cela signifie qu'à



n'importe quel moment, de nouveaux épargnants peuvent y contribuer et les épargnants existants peuvent y demander le rachat de leurs parts. Lorsque vos parts vous sont rachetées, vous recevez un chèque établi au montant de votre quote-part, soit la valeur liquidative par part, calculée en fonction de la valeur au cours du marché de l'ensemble du portefeuille du fonds, compte tenu des frais de rachat.

Diverses personnes participent à l'organisation et au fonctionnement d'un organisme de placement collectif, dont les suivantes :

- la société de gestion de l'organisme de placement collectif : elle établit un ou plusieurs fonds, s'occupe de leur mise en marché et voit à leur administration générale. Notons que souvent, la société de gestion agit aussi à titre de promoteur;
- le conseiller en placement : c'est le gestionnaire financier professionnel nommé par la société de gestion de l'organisme de placement collectif pour orienter les placements. La société de gestion fait souvent fonction de conseiller en placement;
- le placeur principal : il coordonne la vente des parts de l'organisme de placement collectif auprès des épargnants, soit directement, soit par l'entremise d'un réseau de courtiers inscrits;
- le dépositaire : c'est la banque ou la société de fiducie nommée par la société de gestion de l'organisme de placement collectif pour conserver les titres en portefeuille appartenant au fonds;
- l'agent des transferts et l'agent comptable des registres : c'est la société, souvent le dépositaire, responsable de la tenue du registre des porteurs de parts du fonds;
- le vérificateur : c'est le cabinet d'expert-comptable indépendant dont la société de gestion du fonds a retenu les services pour qu'il vérifie chaque année les états financiers du fonds et produise un rapport de vérificateur.
- le fiduciaire : c'est l'entité qui détient les titres appartenant au fonds pour le compte des porteurs de parts.

COLLECTIFS



Quels sont les différents types d'organismes de placement collectif?

En règle générale, les organismes de placement collectif sont classés en fonction de leurs objectifs de placement et de leurs politiques d'investissement. Certains privilégient les actions, et d'autres les obligations, les instruments du marché monétaire ou d'autres produits financiers. Certains investissent surtout au Canada, d'autres à l'étranger, d'autres encore se spécialisent dans des pays ou des secteurs d'activité donnés. Certains cibleront les placements à faible risque, alors que d'autres détiennent des valeurs plus risquées. Si vous décidez d'investir dans les organismes de placement collectif, une des décisions les plus importantes que vous aurez à prendre sera de choisir les fonds dont les objectifs de placement vous conviennent et dont vous jugez les risques acceptables.

Les types d'organismes de placement collectif les plus courants :

Fonds du marché monétaire

Ces fonds investissent dans des titres d'emprunt à court terme émis par de grandes sociétés ou des gouvernements – durée de vie résiduelle ou échéance inférieure à un an – comme les bons du Trésor, les acceptations bancaires et les billets de sociétés. Certains se spécialisent dans les instruments du marché monétaire canadien, américain ou investissent uniquement dans des bons du Trésor. Il s'agit généralement de fonds très peu risqués qui offrent des rendements modestes.

Fonds à revenu fixe

Ces fonds investissent notamment dans des titres d'emprunt comme les obligations, les débentures et les créances hypothécaires qui procurent un intérêt régulier, ou dans des actions privilégiées de sociétés qui procurent un dividende régulier. En règle générale, ces fonds visent à procurer aux épargnants une

rentree régulière de revenus moyennant un risque faible. Leur valeur fluctuera dans une certaine mesure, surtout en réaction à l'évolution des taux d'intérêt en vigueur.

Fonds de croissance et fonds d'actions

Ces fonds investissent principalement dans les actions ordinaires de sociétés canadiennes et étrangères, mais peuvent aussi détenir d'autres éléments d'actif. Ils visent généralement la croissance à long terme par l'appréciation de l'actif détenu. Certains fonds de croissance se concentrent sur les valeurs sûres des grandes sociétés, d'autres, au contraire, misent sur les titres de sociétés de plus petites tailles et plus risquées. Le rendement est tributaire du succès ou de l'échec de placements spécifiques ainsi que du rendement des marchés boursiers en général.

Fonds équilibrés

Ces fonds investissent dans un portefeuille « équilibré » d'actions, de titres d'emprunt et d'instruments du marché monétaire dans le but de dégager un rendement raisonnable en contrepartie d'un risque faible à modéré.

Fonds internationaux et étrangers

Il peut s'agir de fonds à revenu fixe, de fonds de croissance ou de fonds équilibrés qui investissent dans des titres étrangers. Ces fonds offrent aux épargnants une diversification internationale et une exposition aux sociétés étrangères, mais ils comportent les risques qui sont associés aux placements dans des devises et des pays étrangers.

Fonds spécialisés

Ces fonds peuvent investir principalement dans une région géographique donnée, comme l'Asie, ou dans un secteur d'activité précis tel que la haute technologie. Ils comportent donc un certain niveau de risque lié au marché, par exemple un risque de change et un risque politique, ou lié à un manque de diversification géographique ou sectorielle.

Les types d'organismes de placement collectif les plus courants :

Fonds du marché monétaire
Fonds à revenu fixe
Fonds de croissance et fonds d'actions
Fonds équilibrés
Fonds internationaux et étrangers
Fonds spécialisés
Fonds indiciels

INVESTISSANT

Fonds indiciels

Ces fonds investissent dans un ensemble de titres choisis de façon à représenter un certain indice cible ou indice de référence, comme l'indice boursier S&P/TSE de Toronto. Le risque qui y est associé est relatif au risque du marché auquel l'indice réfère, comme le marché boursier.

Comment puis-je gagner (ou perdre) de l'argent en investissant dans un organisme de placement collectif?

En investissant dans un organisme de placement collectif, vous pouvez tirer un rendement :

- des distributions qui vous sont attribuées et qui proviennent d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital gagnés par le fonds;
- de toute augmentation nette de la valeur des parts que vous détenez.

Par contre, la valeur des parts détenues pourrait diminuer dans le cas où la valeur au cours du marché du portefeuille du fonds diminuerait.

Par exemple, dans le cas d'un fonds à revenu fixe, attendez-vous à ce qu'une bonne partie du rendement de votre placement provienne de l'intérêt couru ou des dividendes accumulés qui vous seront versés directement, ou qui seront réinvestis dans d'autres parts du fonds en votre nom. Vous pouvez aussi vous attendre à une certaine fluctuation, à la hausse comme à la baisse, de la valeur de vos parts suivant les humeurs du marché obligataire. La valeur des titres à revenu fixe varie dans une direction opposée à celle des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt courants diminuent, attendez-vous à voir la valeur du portefeuille de votre fonds augmenter.

Dans un fonds d'actions, votre rendement sera davantage lié à la performance des marchés boursiers. Ainsi, vous pourriez obtenir un certain rendement des distributions de dividendes ou de gains en capital que le fonds aura gagnés, mais vos profits ou vos pertes pourraient aussi découler en grande partie des fluctuations de la valeur du portefeuille du fonds. En effet, si le cours des actions détenues par le fonds augmente, il en ira de même de la valeur de vos parts. Mais si le cours des actions baisse, la valeur de vos parts diminuera.

Il est important que vous compreniez de quelle façon vous serez imposé sur votre placement dans un organisme de placement collectif. En règle générale, le fonds distribuera suffisamment de ses revenus et gains en capital chaque année pour éviter d'avoir lui-même à payer de l'impôt sur ses profits. Cela signifie que vous aurez de l'impôt à payer sur les revenus qui vous auront été attribués, à moins que vous ne déteniez votre placement par l'intermédiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre régime enregistré pour lequel le fonds est un placement admissible.

Si vous détenez votre placement par l'intermédiaire d'un régime enregistré, les revenus ou les gains en capital qui vous sont attribués ne sont généralement pas imposables, pour autant qu'ils restent placés dans votre régime enregistré. Mais dès que vous retirez des espèces ou des parts de votre régime enregistré, vous êtes imposé, comme pour tout revenu, au taux d'imposition applicable. Lorsque vous demandez le rachat de vos parts du fonds, vous devez déclarer tout gain en capital. Il serait judicieux de demander à votre conseiller en fiscalité quelles sont les incidences fiscales d'un placement dans un organisme de placement collectif et de lire attentivement toute information fournie par le fonds à cet égard.

Quels sont les avantages possibles d'un placement dans un organisme de placement collectif?

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les gens investissent dans les organismes de placement collectif :

- **Diversification**

Le fait d'investir dans différents titres contribue à réduire le risque lié aux placements. Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, vous achetez une participation dans un portefeuille composé d'une multitude de titres différents, ce qui vous procure une diversification instantanée, au moins à l'intérieur du genre de titres détenus par le fonds. Par exemple, un portefeuille composé d'actions de diverses sociétés représente une diversification.

- **Accessibilité**

Pour de nombreux fonds, vous pouvez commencer à souscrire des parts moyennant une somme relativement petite, par exemple, 500 \$ pour l'achat initial. Certains fonds vous permettent également de souscrire des parts de façon régulière au moyen de versements encore plus petits, par exemple, 50 \$ par mois.

- **Gestion professionnelle**

Les organismes de placement collectif sont gérés par des spécialistes expérimentés en matière de placements financiers et qui ont les compétences et les ressources voulues pour repérer des occasions de placement aussi nombreuses que diversifiées.

- **Liquidité**

Les parts ou les actions d'un fonds sont rachetables à n'importe quel moment.

- **Souplesse**

De nombreux organismes de placement collectif administrent plusieurs fonds différents tels que les fonds du marché monétaire, fonds à revenu fixe, fonds de croissance, fonds équilibrés et fonds internationaux pour vous permettre de passer d'un fonds à l'autre à l'intérieur de leur « famille de fonds », à peu de frais ou sans frais. Vous pouvez ainsi rééquilibrer votre portefeuille selon l'évolution de vos besoins personnels ou des conditions du marché.

- **Suivi du rendement**

La valeur de la plupart des organismes de placement collectif est publiée quotidiennement dans la presse financière et sur de nombreux sites Internet. Cela vous permet de surveiller régulièrement le rendement de votre placement.

Les avantages possibles d'un placement dans un organisme de placement collectif?

Diversification

Accessibilité

Gestion professionnelle

Liquidité

Souplesse

Suivi du rendement



Quels sont les désavantages possibles?

Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, vous remettez votre argent entre les mains d'un gestionnaire professionnel. Par conséquent, le rendement de votre placement dépendra en grande partie des compétences et du jugement de cette personne. Or, même les meilleurs conseillers en placement se trompent parfois, et certaines études ont démontré que peu d'entre eux, s'il en est, sont en mesure de surpasser constamment le marché. Pour choisir un fonds, informez-vous sur les rendements que la société de gestion a obtenus sur une certaine période.

En qualité d'acquéreur de parts d'un organisme de placement collectif, vous devrez également payer, sous forme de frais de gestion et de commission, les services de gestion ainsi que divers frais d'administration, d'achat et/ou de rachat. Ces frais et commissions réduisent le rendement de votre placement et vous sont facturés, que le fonds réalise un bon ou un mauvais rendement. Les frais d'achat et les frais de rachat peuvent influencer grandement sur votre rendement si vous décidez de demander le rachat de vos parts à court terme.

Où puis-je trouver l'information sur un organisme de placement collectif donné?

Le prospectus d'un organisme de placement collectif constitue la meilleure source de renseignements le concernant. Il s'agit d'un document d'information dans lequel sont présentés tous les faits importants sur le fonds, sa gestion, la nature des titres qu'il détient, ses objectifs de placement, son profil de risque et ses frais. Pour qu'un fonds puisse être offert au public, un prospectus doit préalablement avoir

été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province ou territoire dans lequel les parts seront vendues. Vous recevrez un document d'information sommaire (un prospectus simplifié) et des renseignements financiers pour chaque fonds dans lequel vous investirez. Vous pouvez aussi obtenir de l'information supplémentaire sur le fonds en demandant sa notice annuelle. (Voir notre brochure intitulée *Le prospectus – Une lecture obligatoire*.)

En raison de la popularité des organismes de placement collectif, il existe aussi un nombre inouï d'autres sources d'information. Parlez-en à votre conseiller financier, allez à votre bibliothèque locale, lisez les journaux financiers ou consultez quelques-uns des nombreux sites Internet, entre autres, www.sedar.com, www.ific.ca et www.economedia.com/infofinance/fonds.html qui contiennent tous de l'information sur les organismes de placement collectif.

Comment savoir si les organismes de placement collectif me conviennent?

Pour la majorité des épargnants, choisir un conseiller financier compétent constitue la première étape importante de tout programme de placement. (Voir notre brochure *Le courtier ou le conseiller financier – Pour faire un choix éclairé*.) Avec l'aide de votre conseiller financier, vous établirez vos objectifs de placement, évalueriez votre tolérance au risque et élaborerez une stratégie de placement personnelle. (Voir notre brochure *L'ABC de l'investissement – Les premiers pas*.)

Demandez à votre conseiller financier si les organismes de placement collectif représentent un placement valable pour vous. Discutez du genre de fonds qui répond le mieux à votre stratégie de placement personnelle, puis demandez certaines suggestions précises.

Une fois identifiés quelques fonds qui semblent répondre à vos besoins en matière de placement, lisez le prospectus et les états financiers de chacun. Examinez les points suivants :

- **Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du fonds sont-ils compatibles avec les vôtres? Le fonds peut-il procurer le niveau de revenu régulier dont vous avez besoin? Vous offre-t-il le genre de diversification que vous recherchez? Si vous détenez d'autres placements, comment ce fonds influera-t-il sur l'équilibre général de votre portefeuille?

- **Risque**

Vous sentez-vous à l'aise avec le degré de risque associé au fonds? Si vous détenez d'autres placements, ce fonds aurait-il pour effet d'accroître ou d'atténuer votre exposition générale au risque? À la différence des certificats de placement garantis (CPG) ou des comptes d'épargne, les organismes de placement collectif ne sont pas assurés par une assurance-dépôts. *La valeur de la plupart des fonds fluctuera, si bien que vous pouvez essayer des pertes selon l'évolution du marché.*

- **Horizon de temps**

Le placement s'inscrit-il dans l'horizon de temps que vous avez prévu pour vos placements? Par exemple, si vous investissez pour une période relativement courte, les frais d'acquisition et les frais de rachat annuleront-ils vos gains potentiels? La valeur du fonds risque-t-elle d'avoir baissé au moment où vous aurez besoin de racheter vos parts?

- **Rendement espéré**

Le fonds est-il en mesure de procurer le rendement qui vous permettra d'atteindre vos objectifs? N'oubliez pas que, pour prédire

le rendement d'un fonds, il faut prédire l'avenir, chose que l'on ne peut jamais faire avec certitude. Certes, le rendement passé du fonds vous renseignera sur sa volatilité historique et sur son rendement en regard des fonds concurrents. Mais ce n'est pas un indicateur de rendement fiable pour l'avenir. *Le rendement que vous pouvez espérer tirer d'un organisme de placement collectif est étroitement lié au risque qu'il comporte. Plus le risque lié au fonds est faible, moins le rendement espéré est élevé. Ayez des attentes réalistes.*

- **Frais**

Les frais et commissions associés aux organismes de placement collectif influenceront sur votre rendement global et peuvent varier considérablement d'un fonds à l'autre. Des frais et commissions plus élevés ne sont pas nécessairement synonymes de meilleurs rendements. Vérifiez et comparez les frais et commissions avant d'investir. (Les frais et commissions sont analysés plus en détail ci-dessous).

- **Fournisseur de services**

Connaissez-vous la firme qui offre les fonds qui vous intéressent? Informez-vous sur les personnes qui gèrent le fonds et qui fournissent les services nécessaires à son fonctionnement. Informez-vous aussi sur les rendements que la société de gestion qui sélectionne les titres détenus par le fonds a pu obtenir dans le passé.

- **Souplesse**

Aurez-vous le droit de transférer votre placement vers d'autres fonds appartenant à la même « famille »? Avez-vous les moyens de faire le placement initial minimal? Le fonds offre-t-il d'autres avantages, comme un plan de souscriptions ou de rachats mensuels réguliers qui serait intéressant pour vous?



Les points à considérer :

Objectifs de placement

Risque

Horizon de temps

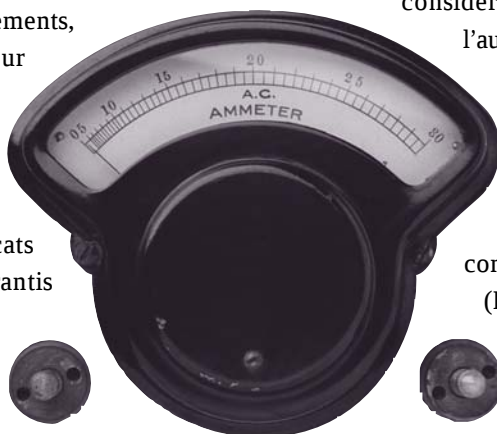
Rendement espéré

Frais

Fournisseur de services

Souplesse

Incidences fiscales



VENIRE



- **Incidences fiscales**

Les parts d'un organisme de placement collectif constituent-elles un placement admissible pour votre REER, votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un autre régime enregistré? Si vous investissez dans le fonds en dehors d'un régime enregistré, connaissez-vous bien les incidences fiscales des distributions de revenus ou de gains en capital que le fonds peut vous faire?

Qui peut vendre des parts d'organismes de placement collectif?

À l'instar d'autres valeurs mobilières, les parts d'un organisme de placement collectif doivent être vendues par l'entremise de représentants dûment inscrits qui travaillent pour des courtiers en valeurs eux aussi inscrits auprès de l'autorité compétente de votre province ou territoire. Les noms des courtiers inscrits dans votre région figurent dans l'annuaire téléphonique. La plupart des institutions financières, comme les banques, les coopératives d'épargne et de crédit (les caisses populaires au Québec) et les sociétés de fiducie, ont également des filiales qui sont autorisées à vendre des parts d'un organisme de placement collectif. Vous pouvez vérifier auprès de l'autorité compétente de votre province, comme la Commission des valeurs mobilières du Québec, si une firme ou un particulier y est inscrit.

Quels frais et commissions vais-je payer au moment d'investir dans un organisme de placement collectif?

Les frais et commissions que l'on peut vous facturer varient considérablement d'un fonds à l'autre et d'un courtier à l'autre. Certains de ces frais sont négociables, mais il vous faut cependant en connaître le détail avant d'investir. Il y a deux principales sortes de frais à considérer : les *frais de gestion et*

d'exploitation qui sont assumés par le fonds chaque année et les *frais d'acquisition* que vous payez lorsque vous achetez ou demandez le rachat des parts du fonds.

Les frais de gestion et d'exploitation sont des frais que le fonds paie chaque année. Ils comprennent notamment les honoraires de la société de gestion, les frais légaux et comptables, les frais de garde et les frais de tenue de livres. Le ratio des frais de gestion (RFG) correspond au pourcentage que ces frais représentent par rapport à l'actif net moyen du fonds. Par exemple, si un fonds ayant un actif net moyen de 100 millions de dollars a des frais de 2 millions de dollars pour l'année, son RFG sera de 2 %. Le RFG peut se situer entre moins de 1 % par année pour certains fonds du marché monétaire à près de 3 % pour certains fonds d'actions et fonds spécialisés. Plus le RFG est élevé, plus son impact sur les résultats du fonds et sur le rendement obtenu par ses participants est important, parce que la valeur est déclarée déduction faite de ces frais.

Les frais d'acquisition correspondent aux commissions que vous payez lorsque vous achetez ou demandez le rachat des parts d'un organisme de placement collectif. Les frais d'acquisition peuvent être appliqués au moment où vous achetez les parts (« frais d'achat »), au moment où l'on vous rachète vos parts (« frais de rachat »), ou il peut tout simplement n'y en avoir aucuns (fonds « sans frais »). Lorsque des frais prélevés à l'achat vous sont facturés, leur taux peut varier d'un courtier à l'autre et être négociable. Faites le tour du marché et rappelez-vous que chaque dollar payé en frais est un dollar qui ne travaille pas pour vous dans le fonds.

De nombreux organismes de placement collectif sont offerts selon la formule des frais de rachat, ce qui signifie que les frais vous seront facturés uniquement lors du rachat de vos parts. Les frais de rachat (« frais d'acquisition reportés ») sont, dans la plupart

des cas, facturés en fonction d'un taux qui diminue progressivement chaque année pendant laquelle vous détenez vos parts. Par exemple, on pourrait vous facturer une commission de 6 % si vous demandiez le rachat de vos titres dans le fonds après un an suivant la date d'achat initiale, 4 % si vous le demandiez après trois ans et aucune commission si vous le demandiez après sept ans.

Un nombre croissant de fonds sont vendus sans frais, les épargnants ne payant aucuns frais à l'achat ou au rachat de leurs parts. Il y a des avantages évidents à ne payer aucuns frais, mais avant de jeter votre dévolu sur un fonds sans frais, considérez son rendement, son ratio des frais de gestion et le niveau de service ou de conseil que vous obtiendrez.

D'autres frais peuvent également vous être facturés par le fonds lorsque vous passez d'un fonds à un autre, que vous faites enregistrer les parts dans un REER ou dans un FERR ou que vous ouvrez ou fermez un compte. Le détail de ces frais figure dans le prospectus du fonds.

Il existe une calculatrice de l'incidence des frais de fonds communs de placement qui peut vous aider à déterminer l'incidence du RFG de votre fonds sur son rendement. Elle se trouve à l'adresse www.strategis.gc.ca.

Comment rémunère-t-on les courtiers qui vendent des parts d'organismes de placement collectif?

Certaines sociétés de gestion de fonds, dûment inscrites comme courtiers, utilisent leurs propres représentants pour vendre les parts de fonds. La plupart, cependant, s'en remettent pour ce faire à des firmes de courtage distinctes de la société de gestion de la famille du fonds, qu'elles rémunèrent de diverses façons. Cette rémunération prend généralement la forme de commissions de vente. Toutefois, les sociétés de gestion de fonds peuvent également assumer une partie des frais de mise en

PARTS

marché et des frais d'études engagés par le courtier. Vous ne payez pas cette rémunération directement. La société de gestion du fonds rémunère le courtier en puisant dans les honoraires qui lui sont versés par le fonds.

La rémunération versée au courtier peut varier selon le mode d'acquisition du fonds. Par exemple, si vous achetez les parts d'un fonds avec frais prélevés à l'achat, l'organisme de placement collectif peut permettre à votre courtier de conserver les frais d'achat que vous aurez payés. Si vous achetez les parts d'un fonds avec frais d'acquisition reportés, la société de gestion du fonds devra quand même verser à votre courtier une commission, qui correspond généralement à 5 % du montant investi, au moment de l'achat. Lorsque vous demandez le rachat des parts d'un fonds avec frais d'acquisition reportés, vous payez tous les frais de rachat applicables directement à la société de gestion de l'organisme de placement collectif.

Les sociétés de gestion de fonds versent également une « commission de suivi » aux courtiers. Cette commission de suivi est payée tant que vous détenez des parts, généralement chaque trimestre et représente habituellement de 0,25 % à 1 % de la valeur des parts du fonds détenues par les clients du courtier. La valeur de la commission de suivi versée à votre courtier peut dépendre du type de fonds que vous achetez et des frais que vous payez. En règle générale, les organismes de placement collectif paient à l'égard des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire des commissions de suivi inférieures à celles qu'ils versent pour les fonds d'actions.

Les différents types de rémunération versés par la société de gestion du fonds sont expliqués dans le prospectus. Vous pouvez aussi vous adresser à votre conseiller financier pour en connaître le détail. La réglementation sur les valeurs mobilières régit les divers types de rémunérations susceptibles d'être versées ainsi que les pratiques de vente que les organismes de placement collectif et les courtiers doivent adopter.

Que dois-je attendre de la personne qui me vend des parts d'un organisme de placement collectif?

La personne qui vous vend des parts d'un organisme de placement collectif devrait :

- traiter avec vous en faisant preuve de probité et de bonne foi;
- analyser avec vous vos objectifs de placement généraux et votre tolérance au risque;
- vous faire des recommandations qui sont compatibles avec vos objectifs, votre tolérance au risque et votre âge;
- vous signaler tout conflit d'intérêts important (la façon de le faire peut varier selon la nature du conflit);
- vous transmettre rapidement un document d'information, comme le prospectus simplifié, et l'information financière courante de tout fonds dont vous achetez les parts;
- transmettre votre ordre d'achat au fonds le jour même où vous le lui avez donné, ou le jour ouvrable suivant si l'ordre a été donné après les heures de bureau;
- vous transmettre rapidement une confirmation écrite de chaque achat et rachat faits en votre nom, ainsi que le détail de la valeur de la transaction et de la commission facturée;
- au moins une fois l'an, et dans la pratique à chaque trimestre pour le Québec, vous fournir des relevés de compte donnant le détail des transactions passées dans votre compte et des titres détenus en votre nom;
- obtenir votre autorisation avant chaque souscription et chaque rachat faits en votre nom;
- ne vous faire *aucune* promesse quant au rendement d'un fonds et ne pas vous laisser entendre qu'il est possible de déterminer le rendement futur à partir du rendement passé;
- ne garantir *d'aucune façon* votre placement.

Puis-je changer d'idée une fois les parts d'un organisme de placement collectif souscrites?

Dans la plupart des provinces et territoires, vous pouvez annuler une souscription de parts d'un organisme de placement collectif en transmettant un avis écrit en ce sens à votre courtier **dans les deux jours ouvrables après avoir reçu le prospectus du fonds**. C'est ce qu'on appelle un *droit de retrait*. Si vous exercez ce droit, vous recevrez le remboursement intégral du prix payé plus tous les frais d'acquisition et commissions qui vous ont été facturés.

Dans la majorité des provinces et territoires, vous aurez également le droit d'annuler votre souscription sur avis écrit donné à votre courtier **dans les 48 heures après avoir reçu votre confirmation écrite de souscription**. C'est ce qu'on appelle le *droit de résolution*. Si vous exercez ce droit, vous recevrez le remboursement intégral du prix payé pour vos parts ou de leur valeur liquidative au moment de la résolution, selon le *moindre* de ces montants. Les frais d'acquisition et les commissions vous seront également remboursés.

Au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières* ne mentionne pas de droit de retrait, mais parle plutôt de résolution du contrat selon laquelle tout acheteur de titres auprès d'un courtier peut en résoudre l'achat en transmettant un avis à cet effet dans les deux jours suivant la réception du prospectus.

Évidemment, si vous changez d'idée au sujet d'une souscription dans un fonds, vous pouvez toujours demander le rachat de vos parts à leur valeur marchande, mais, ce faisant, vous risquez de payer des frais importants.



RÈGLEMENTS

Comment l'industrie
des organismes
de placement collectif
est-elle réglementée?



Au Canada, toutes les valeurs mobilières sont régies par les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières qui sont administrées et appliquées par l'autorité en valeurs mobilières responsable dans chaque province ou territoire. Ensemble, ces autorités responsables constituent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières régissent l'industrie des organismes de placement collectif de trois façons :

- **En exigeant l'inscription**

Chaque courtier ou personne qui vend des parts de fonds, qui conseille la société de gestion du fonds ou qui gère le portefeuille de titres d'un fonds doit être inscrit dans chaque province où il exerce une telle activité. Ceux qui vendent des parts de fonds sont inscrits en qualité de courtiers en valeurs (firmes de courtage) et de représentants de courtiers en valeurs (les individus qui y travaillent). Ceux qui prennent des décisions en matière de placement pour les fonds sont inscrits en qualité de conseillers en valeurs. L'obligation de l'inscription permet aux autorités en valeurs mobilières de s'assurer que chaque courtier, conseiller et leurs représentants ont les compétences de base voulues pour agir au nom de chaque épargnant.

- **En exigeant un prospectus**

Chaque organisme de placement collectif qui compte offrir des parts au public doit d'abord déposer un prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières et fournir à chaque souscripteur un document d'information décrivant les risques. L'information figurant dans ce document doit permettre aux épargnants et à leurs conseillers financiers de prendre des décisions prudentes et éclairées en matière de placement. L'organisme de placement col-

lectif, la société de gestion et le placeur principal du fonds sont responsables devant la loi des attestations figurant dans les documents de prospectus. Le fonds, qui a déposé un prospectus dûment visé par l'autorité en valeurs mobilières de la province, a l'obligation de fournir aux épargnants des états financiers et d'autres renseignements importants de façon régulière.

- **En appliquant des règles et des politiques concernant le fonctionnement d'un fonds et sa conduite en matière de vente**

Les autorités en valeurs mobilières ont également établi certaines règles et politiques qui régissent les pratiques en matière de commercialisation et de placement, la façon dont l'actif d'un fonds doit être détenu et les diverses manières de rémunérer ceux qui vendent des parts d'un organisme de placement collectif.

De nombreux courtiers qui vendent des parts d'organismes de placement collectif sont également membres d'organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières (les OAR) et, tout comme leurs employés, ils sont assujettis à la réglementation et aux politiques que ces OAR établissent.

Comment mon placement dans un organisme de placement collectif est-il protégé?

Il importe que vous vous rappeliez que les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par une assurance-dépôts comme le sont les comptes d'épargne et les CPG (certificats de placement garantis). Bien que certains types de fonds soient peu risqués (comme les fonds du marché monétaire ou les fonds de bons du Trésor), d'autres (comme les fonds d'actions, les fonds d'obligations et les fonds spécialisés) peuvent voir la valeur de leurs parts fluctuer considérablement en réaction aux sautes

d'humeur de l'économie, des taux d'intérêt, du taux de change et d'autres variables économiques. Ces fluctuations peuvent avoir pour effet de tirer vers le bas la valeur de votre placement, surtout à court terme. C'est ce qu'on appelle le risque du marché et aucune autorité en valeurs mobilières ne peut vous en protéger.

Cependant, des règles et des politiques ont été établies en vue de s'assurer que l'argent que vous investissez dans des organismes de placement collectif soit géré avec prudence et professionnalisme. Par exemple, les titres composant le portefeuille d'un fonds doivent être détenus distinctement par un dépositaire, habituellement une banque ou une société de fiducie. De même, un vérificateur indépendant examine les finances et les pratiques du fonds et en fait rapport chaque année.

Les courtiers qui effectuent des transactions relativement aux parts de fonds pour le compte de clients sont également assujettis à des règles détaillées régissant leur conduite. Ces règles visent notamment à s'assurer que les clients sont traités de façon équitable et honnête et à réduire le risque qu'ils courent relativement à un courtier qui ferait faillite.

Les courtiers qui sont membres de l'un des organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières (OAR), soit l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, la Bourse de Montréal inc., la Bourse de Toronto inc. et la Canadian Venture Exchange (CDNX), participent au Fonds canadien de protection des épargnants (le FCPE). Le FCPE est un fonds de prévoyance national qui offre une garantie à hauteur de 1 000 000 \$ par compte de client en cas d'insolvabilité d'un courtier membre. Cette garantie ne protège pas contre les fluctuations éventuelles de la valeur liquidative de la part de l'organisme de placement collectif. En raison notamment de la couverture assurée par le FCPE, les courtiers membres d'un OAR sont autorisés à détenir les titres

de leur clients, immatriculés soit à leur nom, soit au nom de ces derniers.

Les courtiers qui ne sont pas membres d'un OAR ne participent pas au FCPE. Cependant, certains participent à des fonds de prévoyance de moindre envergure qui offrent une garantie très limitée. Si vous êtes le client d'un courtier non-membre d'un OAR, vos intérêts seront mieux protégés si vous vous assurez que vos placements dans des fonds (ou d'autres valeurs mobilières) sont immatriculés uniquement à votre nom, sans mention du courtier. De même, si vos placements dans des fonds sont détenus dans un REER ou un FERR, assurez-vous qu'ils sont immatriculés à votre nom ainsi qu'au nom du fiduciaire du REER ou du FERR, là encore sans mention du courtier. De cette façon, en cas de faillite d'un courtier non-membre d'un OAR, vos placements ne seront pas considérés comme faisant partie de l'actif de celui-ci.

En règle générale, vous ne devriez pas autoriser votre courtier à effectuer le rachat de vos parts de fonds ou à faire toute autre transaction sans instruction précise préalable de vous-même. De plus, vous devriez exiger que les chèques de remboursement de vos parts soient établis à votre nom, non à celui de votre courtier. En outre, vous devriez prendre l'habitude de payer vos parts de fonds par chèque payable directement à l'organisme de placement collectif, plutôt qu'à un courtier non-membre d'un OAR.

Que faire si la conduite de mon organisme de placement collectif ou de mon représentant m'inquiète?

Si la conduite de votre représentant vous inquiète, reportez-vous aux suggestions qui sont faites dans notre brochure *Le courtier ou le conseiller financier – Pour faire un choix éclairé*. Si c'est la conduite de l'organisme de placement collectif qui vous

tracasse, communiquez d'abord avec un représentant du service à la clientèle de cet organisme. Si vos inquiétudes persistent, communiquez avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Comment les organismes de placement collectif se comparent-ils aux autres types de fonds?

D'autres possibilités de placement s'offrent à vous si vous souhaitez placer votre argent dans un fonds géré de façon professionnelle. À l'exclusion des organismes de placement collectif dont nous venons de parler, les deux types de fonds parmi les plus courants sont les *sociétés d'investissement à capital fixe* et les *fonds distincts*.

Sociétés d'investissement à capital fixe
À l'instar des organismes de placement collectif, les sociétés d'investissement à capital fixe sont des fonds constitués de sommes mises en commun par des épargnants en vue d'un placement collectif et dont la gestion est assurée par un gestionnaire professionnel. Mais à la différence des organismes de placement collectif, les sociétés d'investissement à capital fixe émettent un nombre fixe de parts et les inscrivent ensuite à la cote d'une bourse afin qu'elles puissent être négociées dans le public. En général, dans une société d'investissement à capital fixe, la société n'émet pas continuellement de nouvelles parts, et les parts existantes sont vendues par leurs détenteurs par l'entremise de la bourse au lieu d'être rachetées par la société. En conséquence, leur vente peut prendre plus longtemps que la vente de parts d'autres fonds.

Fonds distincts

Les fonds distincts sont des placements offerts par des sociétés d'assurance et aussi par de grandes sociétés de fonds maintenant. Ils ressemblent, à maints égards, aux organismes de placement collectif. Lorsque

vous investissez dans un fonds distinct, vous achetez un contrat d'assurance. Ses avantages sont fondés sur l'ensemble de l'actif géré professionnellement qui appartient à la société d'assurance, mais qui est séparé des autres éléments d'actif qu'elle détient.

À la différence des organismes de placement collectif, les fonds distincts offrent une garantie limitée qui protège au moins une partie de votre placement. La société d'assurance garantit que l'argent qui a été placé à l'origine, soit le capital, vous sera remis à une date d'échéance donnée (au moins 5 ans, généralement 10 ans) ou à votre décès. Habituellement, entre 75 % et 100 % du capital est garanti, le niveau de garantie diminuant parfois avec l'âge. Les fonds distincts peuvent aussi offrir une certaine protection du créancier et la possibilité d'éviter les frais d'homologation qui pourraient par ailleurs être facturés à la succession du titulaire du fonds.

Toutefois, les frais de gestion associés aux fonds distincts sont généralement supérieurs de 0,4 % à 1 % par année à ceux d'un organisme de placement collectif. Ces frais sont prélevés à même les frais de gestion du fonds, à cause du contrat d'assurance pour lequel il faut payer. C'est donc dire que les fonds distincts offrent plus de sécurité que les organismes de placement collectif. Cependant, ils coûtent plus cher en frais à l'épargnant qui voit la valeur finale de son placement se situer en deçà d'un investissement plus risqué, toutes choses étant égales.

Il existe de nombreux types de fonds distincts qui comportent différents objectifs de placement, profils de risque, rendements possibles et frais. Les fonds distincts sont régis par les organismes de réglementation des sociétés d'assurances et leur réglementation comporte quelques différences par rapport à celle des organismes de placement collectif.

Vous avez des questions?

Si vous voulez en savoir davantage sur les organismes de placement collectif ou sur le placement en général, informez-vous auprès de votre conseiller financier des cours en placement qui sont offerts dans votre région, ou demandez à l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire de vous faire parvenir ses brochures.

Cette brochure est une gracieuseté des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).



QUÉBEC

Commission des valeurs mobilières du Québec

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2150
Sans frais : 1 800 361-5072
Télécopieur : (514) 873-3090
Site Internet : www.cvmq.com
Courriel : courrier@cvmq.com

ALBERTA

Alberta Securities Commission

Suite 400, 300-5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156
20th Floor, 10025 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta T5J 3Z5
Téléphone : (403) 427-5201
Télécopieur : (403) 427-0777
Site Internet : www.albertasecurities.com
Courriel : inquiries@seccom.ab.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6500
Sans frais : 1 800 373-6393 (C.-B. et Alberta)
Télécopieur : (604) 899-6506
Site Internet : www.bcsc.bc.ca
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Office of the Attorney General Securities Division

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box. 2000, Charlottetown
Prince Edward Island C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-4550
Télécopieur : (902) 368-5283
Site Internet : www.gov.pe.ca

MANITOBA

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2548
Sans frais : 1 800 655-5244
Télécopieur : (204) 945-0330
Site Internet : www.msc.gov.mb.ca
Courriel : securities@gov.mb.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Bureau de l'administration des valeurs mobilières

133, rue Prince William, pièce 606
C.P. 5001, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3060
Site Internet : www.gov.nb.ca
Courriel : securities.branch@gnb.ca

NOUVELLE-ÉCOSSE

Nova Scotia Securities Commission

Joseph Howe Building
2nd Floor, 1690 Hollis Street
P.O. Box 458, Halifax, Nova Scotia B3J 2P8
Téléphone : (902) 424-7768
Télécopieur : (902) 424-4625
Site Internet : www.gov.ns.ca/nssc

NUNAVUT

Registrar of Securities

Department of Justice/Government of Nunavut
1st Floor, Brown Building
P.O. Box 1000, Station 570
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194

ONTARIO

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 19^e étage
C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-8314
Sans frais : 1 877 785-1555
Télécopieur : (416) 593-8122
Site Internet : www.osc.gov.on.ca
Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca

SASKATCHEWAN

Saskatchewan Securities Commission

1920 Broad Street, Suite 800
Regina, Saskatchewan S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5645
Télécopieur : (306) 787-5899
Site Internet : www.ssc.gov.sk.ca

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

2nd Floor, West Block, Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
Télécopieur : (709) 729-6187
Site Internet : www.gov.nf.ca/gsl/ccca/s

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Registraire des valeurs mobilières

Stuart M. Hodgson Building, 1^{er} étage
5009 – 49th Street
C.P. 1320 Yellowknife
Territoire du Nord-Ouest X1A 2L9
Téléphone : (867) 920-3318
Télécopieur : (867) 873-0243
Site Internet : www.justice.gov.nt.ca

YUKON

Registrar of Securities

Corporate Affairs/Community Services
2130 Second Avenue, P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5225
Télécopieur : (867) 393-6251



Commission des valeurs mobilières du Québec

800, square Victoria, 22^e étage, C. P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2150 ou 1 800 361-5072 Télécopieur : (514) 873-3090
Adresse Internet : www.cvmq.com